



CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Cotonou, le **19 SEPT 2022**

N° **1403** /MEF/DC/SGM/DGI/DLC

## **NOTE CIRCULAIRE**

**Objet :** Imposition des rémunérations exceptionnelles

Il m'est revenu que des confusions se feraient jour dans l'application des dispositions de l'article 126 du code général des impôts, relatives aux rémunérations exceptionnelles. La présente circulaire apporte des clarifications sur le mode de calcul de ces rémunérations à travers des illustrations sur les différents cas de figure.

### **1) Définition de la notion de revenu exceptionnel**

Aux termes des dispositions de l'article 126 du code général des impôts, les rémunérations exceptionnelles s'entendent des :

- a) indemnités de fin de carrière et des primes de départ volontaire ;
- b) indemnités de préavis et de congés payés dans le cadre d'une rupture de contrat de travail ;
- c) treizièmes mois et rémunérations assimilées.

### **2) Détermination de l'impôt sur les traitements et salaires sur les rémunérations exceptionnelles**

Pour la détermination de l'impôt sur les traitements et salaires :

- a) il est calculé un impôt sur le salaire moyen des douze (12) derniers mois précédant le versement des rémunérations exceptionnelles, y compris les rémunérations les treizièmes mois et rémunérations assimilées. Le salaire

moyen comprend toutes les rémunérations versées au salarié durant la période.

- b) il est multiplié cet impôt moyen par le rapport entre le total des rémunérations perçues au cours du mois (rémunération mensuelle et rémunérations exceptionnelles) et le salaire moyen déterminé ci-dessus.

En ce qui concerne les indemnités de fin de carrière et les primes de départ volontaire, pour la détermination de l'impôt, elles bénéficient d'un abattement de 25% applicable à leur montant brut.

### 3) Illustrations

#### a) Illustration 1

Soit un salarié percevant 450 000 francs CFA de salaire mensuel, et ayant perçu le 31 décembre 2021 une prime de fin d'année de 600 500 francs CFA. Son employeur rompt son contrat le 31 mars 2022, date à laquelle son dernier salaire lui est versé, puis il reçoit le 15 avril 2022 ses **indemnités de préavis et de congés payés** dans le cadre d'une rupture de contrat de travail d'un montant global de 9 000 000 de francs CFA.

*L'impôt sur les traitements et salaires dû au titre du mois d'avril sera calculé comme suit :*

- Détermination du salaire moyen des 12 derniers mois (avril 2021 à mars 2022) :

$$\text{Salaire moyen} = [(12 \times 450\,000) + 600\,500] / 12 = \mathbf{500\,041,67}$$

- Détermination de l'impôt mensuel moyen calculé sur 500 041,67 :

$$\text{Base imposable} = 500\,000$$

Barème	Base d'imposition	Taux	Calculs
0 - 60.000	60 000	0%	0
60.000 - 150.000	90 000	10%	9 000
150.000 - 250.000	100 000	15%	15 000
250.000 - 500.000	250 000	19%	47 500
<b>TOTAL ITS moyen</b>			<b>71 500</b>

ITS moyen = **71 500** francs CFA

- Détermination de l'impôt au titre du mois d'avril 2022 :

$ITS/avril = ITS\ moyen \times (salaire\ d'avril + rémunérations\ exceptionnelles) / salaire\ moyen$

L'intéressé étant admis à la retraite depuis le 31 mars, il n'a pas de salaire en avril. Ses rémunérations du mois d'avril se résument aux seules rémunérations exceptionnelles (indemnités de préavis et de congés payés dans le cadre d'une rupture de contrat de travail), soit 9 000 000.

Pour le calcul, le montant de ces indemnités à prendre en compte est de 9 000 000, **(pas d'abattement à appliquer dans le cas d'espèce)**.

D'où  $ITS/avril = 71\ 500 \times (9\ 000\ 000) / 500\ 041,67 = 1\ 286\ 892,75$

L'ITS à payer au titre du mois d'avril sera égal à **1 286 893 de francs CFA** (montant arrondi à la dizaine de francs le plus proche, conformément à l'article 514 paragraphe 5 du CGI).

### **b) Illustration 2**

Soit un salarié percevant 450 000 francs CFA de salaire mensuel, et ayant perçu le 31 décembre 2021 une prime de fin d'année de 600 500 francs CFA. Il part à la retraite le 31 mars 2022, date à laquelle son dernier salaire lui est versé, puis il reçoit le 15 avril 2022 **ses indemnités de fin de carrière** d'un montant global égal à 9 000 000 de francs CFA.

L'impôt sur les traitements et salaires dû au titre du mois d'avril sera calculé comme suit :

- Détermination du salaire moyen des 12 derniers mois :

$Salaire\ moyen = [(12 \times 450\ 000) + 600\ 500] / 12 = \mathbf{500\ 041,67}$

- Détermination de l'impôt mensuel moyen calculé sur 500 041,67 :

Base imposable = 500 000

Barème	Base d'imposition	Taux	Calculs
0 - 60.000	60 000	0%	0
60.000 - 150.000	90 000	10%	9 000
150.000 - 250.000	100 000	15%	15 000
250.000 - 500.000	250 000	19%	47 500
<b>TOTAL ITS moyen</b>			<b>71 500</b>

ITS moyen = **71 500** francs CFA

- Détermination de l'impôt au titre du mois d'avril 2022 :

$$\text{ITS/avril} = \text{ITS moyen} \times (\text{salaire d'avril} + \text{rémunérations exceptionnelles}) / \text{salaire moyen}$$

L'intéressé étant admis à la retraite depuis le 31 mars, il n'a pas de salaire en avril. Ses rémunérations du mois d'avril se résument aux seules rémunérations exceptionnelles (indemnités de fin de carrière), soit 9 000 000.

Pour le calcul, le montant de ces indemnités à prendre en compte est de 6 750 000, soit après un abattement de 25% [ $9\,000\,000 - (9\,000\,000 \times 25\%) = 6\,750\,000$ ].

$$\text{D'où ITS/avril} = 71\,500 \times (6\,750\,000) / 500\,041,67 = 965\,169,56$$

L'ITS à payer au titre du mois d'avril sera égal à **965 170** francs CFA (montant arrondi à la dizaine de francs le plus proche, conformément à l'article 514 paragraphe 5 du CGI).

### c) Illustration 3

Soit un employé percevant un salaire mensuel de 720 000 francs CFA. Sa société décide de lui payer une gratification exceptionnelle d'un montant de 250 000 francs CFA au titre du mois de février 2022. Par ailleurs, l'employé a bénéficié de treizième mois d'un montant de 720 000 au titre du mois de décembre 2021.

L'impôt sur les traitements et salaires dû par cet employé au titre du mois de février est déterminé comme suit :

- Détermination du salaire moyen des douze derniers mois (février 2021 à janvier 2022) :

$$\text{Salaire moyen} = [(12 \times 720\,000) + 720\,000] / 12 = 780\,000$$

- Détermination de l'impôt mensuel moyen calculé sur 780 000 :

$$\text{Base imposable} = 780\,000$$

Barème	Base d'imposition	Taux	Calculs
0 – 60.000	60 000	0%	0
60.000 – 150.000	90 000	10%	9 000
150.000 – 250.000	100 000	15%	15 000
250.000 – 500.000	250 000	19%	47 500
500 000 – 780 000	280 000	30%	84 000
<b>TOTAL ITS moyen</b>			<b>155 500</b>

- Détermination de l'ITS du mois de février

$ITS \text{ février} = ITS \text{ moyen} \times (\text{salaire de février} + \text{rémunérations exceptionnelles}) / \text{salaire moyen}$

$ITS \text{ février } 2022 = 155\,500 \times (720\,000 + 250\,000) / 780\,000 = 193\,378,205$

**ITS février 2022 = 193 400** (montant arrondi à la dizaine de francs le plus proche, conformément à l'article 514 paragraphe 5 du CGI).

#### **d) Illustration 4**

Soit un employé percevant un salaire mensuel de 670 000 francs CFA. Au titre du mois de décembre 2022, sa société décide de lui payer un **treizième mois** de montant 670 000 francs CFA.

L'impôt sur les traitements et salaires dû par cet employé au titre du mois de décembre est déterminé comme suit :

- Détermination du salaire moyen des douze derniers mois (décembre 2021 à novembre 2022) :

$\text{Salaire moyen} = (12 \times 670\,000) / 12 = 670\,000$

- Détermination de l'impôt mensuel moyen calculé sur 670 000 :

$\text{Base imposable} = 670\,000$

Barème	Base d'imposition	Taux	Calculs
0 – 60.000	60 000	0%	0
60.000 – 150.000	90 000	10%	9 000
150.000 – 250.000	100 000	15%	15 000
250.000 – 500.000	250 000	19%	47 500
500 000 – 670 000	170 000	30%	51 000
<b>TOTAL ITS moyen</b>			<b>122 500</b>

- Détermination de l'ITS du mois de décembre 2022

$ITS \text{ décembre} = ITS \text{ moyen} \times (\text{salaire de décembre} + \text{rémunération exceptionnelle}) / \text{salaire moyen}$

La rémunération exceptionnelle visée ici étant le treizième mois de montant 670 000 ;

$ITS \text{ décembre } 2022 = 122\,500 \times (670\,000 + 670\,000) / 670\,000 = 245\,000 ;$   
(soit  $ITS \text{ moyen} \times 2$ ).

**ITS décembre 2022 = 245 000 francs CFA.**

Les directeurs, les chefs de services et les receveurs sont invités à tout mettre en œuvre pour une application sans faille de la présente note.

**Le Directeur Général des Impôts,**



**Nicolas YENOUSI**